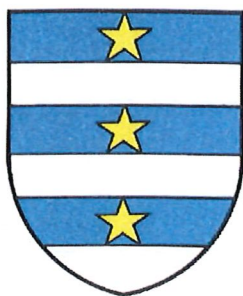


COMMUNE DE VINZEL



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PERCEPTION DES EMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS DUS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTION.

2021

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - But

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments dus en matière d'aménagement et de constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Article 2 – Cadre juridique

Le présent règlement se fonde sur :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 04 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Article 3 – Cercle des assujettis

Est assujettie au paiement d'émoluments toute personne ou organisme qui requiert de la Commune une ou plusieurs prestations désignées ci-après.

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 4 – Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émoluments :

- la demande préalable d'un projet de construction ;
- la demande de permis d'implantation d'un projet de construction ;
- la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser.

La pose d'installations solaires (panneaux thermiques et/ou photovoltaïques) dont la procédure ne nécessite pas d'autorisation/permis de construire, mais une simple annonce à la Municipalité selon art. 18a LAT et 32a, 32b OAT, n'est pas soumise à émoluments. Dans le cas où une autorisation ou un permis de construire est nécessaire, la prestation est soumise à émoluments.

Article 5 - Montants

Les émoluments se composent d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution, de liquidation, ainsi que les frais administratifs du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. Elle est due pour tout travail supplémentaire exécuté en plus de l'examen usuel, par la Municipalité, d'un dossier d'enquête.

Les émoluments sont dus en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation ou du permis requis.

Les montants des émoluments suivants sont perçus pour toute décision ayant pour objet l'octroi, le refus ou le retrait :

	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Au maximum
d'un permis de construire avec procédure d'enquête publique	1‰ du montant des travaux (*), min. CHF 300.-	CHF/h 100.-	CHF 20'000.-
d'un permis de construire avec procédure d'enquête administrative	CHF 100.-	CHF/h 100.-	CHF 5'000.-
d'un permis de construire complémentaire	CHF 100.-	CHF/h 100.-	CHF 10'000.-
d'une demande d'autorisation préalable d'implantation	CHF 100.-	CHF/h 100.-	CHF 1'000.-
d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser	CHF 100.-	CHF/h 100.-	CHF 1'000.-
d'une autorisation municipale (travaux de minime importance)	CHF 50.-	CHF/h 100.-	CHF 500.-
d'une prolongation du permis de construire (taxe unique)	CHF 100.-	---	---

(*) Le montant des travaux correspond à la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation, calculée après les travaux par l'Etablissement Cantonal d'Assurances contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

Article 6 – Frais annexes

Les frais occasionnés par la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi, ainsi que les honoraires du bureau technique mandaté par la Commune, sont facturés en sus.

Le tarif d'honoraires du bureau technique se monte à CHF 130.- HT, selon le contrat établi. Ce montant sera adapté selon l'évolution des tarifs KBOB (recommandations relatives aux honoraires de la Confédération) ou selon les termes du contrat conclu entre le bureau technique et la Commune.

Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un géomètre, un urbaniste, les honoraires des spécialistes seront ajoutés et portés à la charge du requérant.

Les frais de raccordement pour l'évacuation des eaux sont facturés en sus selon les indications stipulées dans le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées.

Les frais de raccordement pour la fourniture d'eau de consommation sont facturés directement par le Service intercommunal de distribution d'eau potable de Rolle et environs (SIDERE).

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 7 - Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 4 de la Loi sur les Impôts Communaux).

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions mais, au minimum, 2 places de stationnement ou un garage pour 2 voitures par logement, sauf s'il s'agit de studios pour lesquels 1 place de stationnement ou un garage est suffisant (réf. RPGA).

En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement ou les garages prévus ci-dessus, la Municipalité exige une taxe fixe compensatoire. Ce montant sera affecté à la construction de places de stationnement accessibles au public. Le paiement de la taxe compensatoire n'a pas pour effet de conférer au propriétaire un droit d'utilisation d'une place de stationnement sur le domaine public.

Article 8 - Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 15'000.-.

DISPOSITIONS LEGALES

Article 9 - Exigibilité

Le montant des contributions est exigible avant la délivrance du permis de construire, dès la décision du refus ou du retrait.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt fixé dans l'arrêté d'imposition de la Commune de Vinzel.

Article 10 - Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal administratif cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département compétent du canton de Vaud.

Adopté en séance de Municipalité le 11 mai 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



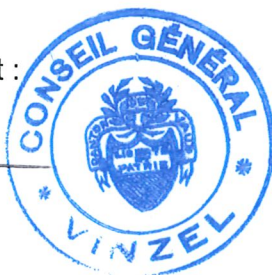
La Secrétaire :



14 DEC. 2021

Ainsi adopté par le Conseil Général dans sa séance du

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Département compétent le **10 FEV. 2022**

La cheffe du Département :

